Docusign Envelope ID: 0939C2CF-DE03-4E13-9D0B-8C1F8488B180

« ABCF »
Société par actions simplifiée
Capital social : 2.000 Euros
Siège social : Immeuble Le Riviera
6 Avenue Elie Gautier – Quartier les Salettes
83320 CARQUEIRANNE

RCS TOULON

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES :

- La société « R.C », société à responsabilité limitée au capital de 2.000 Euros, dont le siège social est situé 1070 Route du Vallon, Chemin du Puits, 83320 CARQUEIRANNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON sous le numéro 922 444 161, représentée par Monsieur Baptiste RAMEL-COLL et Monsieur Andy CARLE ès-qualités de cogérants et dûment habilités.

- Monsieur Jason Gérard Marius CASTELLINO, né le 18 décembre 2002 à HYERES (83), de nationalité française, demeurant 1206 Chemin de la Cibonne 83220 LE PRADET, célibataire déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité.

- Monsieur Steven FONTAN, né le 23 novembre 1990 à BORDEAUX (33), de nationalité française, demeurant 589 Avenue Jean Moulin 83400 HYERES, célibataire déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS
DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ILS ONT DECIDE D'INSTITUER

DS BR DS CA Paraphe J-C Paraphe SF

Docusign Envelope ID: 0939C2CF-DE03-4E13-9D0B-8C1F8488B180

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE

ARTICLE 1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie notamment par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de commerce, et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- les dispositions des présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, conformément à l'article L. 411-2 du Code Monétaire et Financier.

À tout moment, la Société pourra ne comporter qu'un seul associé sans que la forme sociale en soit modifiée.

ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

« ABCF »

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Immeuble Le Riviera
6 Avenue Elie Gautier – Quartier les Salettes
83320 CARQUEIRANNE

Il peut être transféré dans n'importe quel lieu du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Le transfert du siège social en tout autre lieu ne pourra être effectué que par décision collective des associés.

ARTICLE 4. OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La restauration traditionnelle sous toutes ses formes, l'exploitation de brasseries, la préparation de plats cuisinés, la vente sur place ou à emporter, la vente de boissons alcoolisées et sans alcool conformément à la législation en vigueur,
- La restauration rapide, la vente de plats cuisinés, de sandwichs, de burgers, de salades, de pizzas, de frites etc., sur place ou à emporter, la vente de boissons chaudes, de boissons alcoolisées et sans alcool conformément à la législation en vigueur.

Docusign Envelope ID: 0939C2CF-DE03-4E13-9D0B-8C1F8488B180

- L'exploitation d'une licence de débit de boissons, licence IV, restauration.

Et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement et tous objets connexes.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS

Il est apporté à la Société par les associés fondateurs une somme en numéraire de deux mille (2.000) Euros, comme suit :

- La société R.C, apporte à la Société
une somme en numéraire de mille cinq cents Euros, ci……..……1.500 Euros

- Monsieur Jason CASTELLINO, apporte à la Société
une somme en numéraire de trois cents Euros, ci……...…..…300 Euros

- Monsieur Steven FONTAN, apporte à la Société
une somme en numéraire de deux cents Euros, ci…….……..…200 Euros

- Soit ensemble……...…2.000 Euros

Cette somme de 2.000 Euros a été intégralement déposée, dès avant ce jour, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la CARPA du Barreau de TOULON. Elle sera retirée par le Président sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce compétent attestant de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Dispositions spécifiques pour les apporteurs mariés sous le régime de la communauté des biens ou pacsés sous le régime de l'indivision : néant.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **deux mille (2.000) Euros.**

Il est divisé en 2.000 actions de même catégorie de 1 Euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et détenues par les associés au prorata de leurs apports.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'associé unique ou par une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

DS BR DS CA Paraphe J-C Paraphe SF

Docusign Envelope ID: 0939C2CF-DE03-4E13-9D0B-8C1F8488B180

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut aussi augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits à l'associé unique ou aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux.
En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1. Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions, au profit des actions, pourraient donner lieu.

10.2. L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

10.3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

10.4. Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement -usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part- le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour certaines décisions extraordinaires, savoir :
- la définition et l'établissement des règles de calcul du résultat ;
- l'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion ;
- les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales ;
- le droit de vote.

Docusign Envelope ID: 0939C2CF-DE03-4E13-9D0B-8C1F8488B180

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers des actions.
Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en ses lieu et place les résolutions proposées par le Président et ressortant ordinairement en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propriétaire.

En cas de transmission des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts avec réserve d'usufruit, et par dérogation avec ce qui vient d'être indiqué ci-dessus, les droits de vote de l'usufruitier seront alors limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

ARTICLE 11. DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Définitions :

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- Transfert : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

- **Action** ou **valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société, dès qu'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire est remis par le cessionnaire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

ARTICLE 12. INALIENABILITE TEMPORAIRE

De convention expresse, compte tenu du fort *intuitu personae* entre les Parties soussignées et des investissements réalisés par les Associés, chaque Associé s'interdit de Transférer ses Titres, de quelque manière que ce soit (mutation à titre onéreux sous toutes ses formes et notamment apport à une société ou transfert à titre gratuit), pendant une durée de **cinq (5) années** à compter de ce jour, soit jusqu'au **24 octobre 2029.**

A l'expiration du Délai d'Inaliénabilité, les Titres de la Société seront à nouveau Transférables dans le respect des stipulations ci-après.

Docusign Envelope ID: 0939C2CF-DE03-4E13-9D0B-8C1F8488B180

La présente clause n'est pas applicable à la société R.C qui demeure libre de céder ses Titres pendant le Délai d'Inaliénabilité, sous réserve de respecter le droit de préférence conféré aux associés fondateurs en cas de cession par la société R.C d'une partie ou de la totalité de ses Titres.

ARTICLE 13. DROIT DE PRÉEMPTION

13.1. Toute cession des Actions de la Société, est soumise au respect du **droit de préemption conféré aux associés** et ce, dans les conditions ci-après.

Sont assimilées aux cessions, les donations, transmission, les échanges et les apports isolés.

13.2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :
- le nombre d'Actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux et de ses bénéficiaires effectifs au sens de l'article L. 561-2-2 du code monétaire et financier ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les Actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13.

13.3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les Actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

13.4. A l'expiration du délai de deux (2) mois, prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois (3) mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

- Si les droits préemption exercés sont supérieurs au nombre d'Actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes dans les conditions suivantes :

 (i) Les actions seront cédées à titre irréductible aux Bénéficiaires concernés au prorata de leur nombre d'actions par rapport au nombre total de Titres des Bénéficiaires du Droit de Préemption ayant préempté, chaque Bénéficiaire faisant son affaire personnelle des éventuels rompus ;
 (ii) Puis, si toutes les actions offertes à la vente ne sont pas préemptées par l'exercice des droits mentionnés au paragraphe (i) ci-dessus, les actions seront cédées à titre réductible et dans la limite de leur demande individuelle respective, aux Bénéficiaires concernés au prorata de leur nombre total d'actions par rapport au nombre total de Titres des Bénéficiaires du Droit de préemption ayant préempté et restant encore à servir.

- Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13.

DS BR DS CA Paraphe J-C Paraphe SF

Docusign Envelope ID: 0939C2CF-DE03-4E13-9D0B-8C1F8488B180

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession d'actions devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

La présente clause conférant un droit de préemption aux associés ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Les associés peuvent décider de substituer la Société dans le bénéfice de ce droit de préemption. Cette substitution doit s'exercer dans le délai de trois (3) mois prévu ci-dessus à compter de la réception de la notification de l'associé Cédant et à l'unanimité des bénéficiaires du droit de préemption. En cas d'exercice de cette faculté de substitution, toutes les dispositions du présent article s'appliquent à la société substituée.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 14. AGREMENT

Les cessions d'actions de l'associé unique interviennent librement.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, toutes les cessions sont soumises à **l'agrément des associés**, selon la procédure suivante.

La demande d'agrément doit être notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Président de la Société et doit indiquer le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession et l'identification complète de l'acquéreur. Cette demande d'agrément est alors soumise par le Président à la collectivité des associés.
La décision d'agrément ou de refus d'agrément est prise par décision collective des associés délibérant dans les formes et conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément, pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à la personne mentionnée dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'actionnaire cédant doit, dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer au Président au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :
- soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

DS BR DS CA Paraphe J-C Paraphe SF

Docusign Envelope ID: 0939C2CF-DE03-4E13-9D0B-8C1F8488B180

Si, à l'expiration dudit délai de trente (30) jours ci-dessus visé, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant selon **la procédure accélérée au fond**, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par la Société est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le Président de la Société qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle. En outre, l'actionnaire cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'elle ait procédé à ladite cession.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession d'Action intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 15. EXCLUSION

15.1. Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

15.2. Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :
- Violation des dispositions des présents statuts.
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société.
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.
- Agissements contraires aux intérêts de la Société.

15.3. Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, chaque associé ne disposant toutefois, pour cette décision d'exclusion et pour participer au vote s'y rapportant, que d'une seule voix, quel que soit sa participation en capital ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Docusign Envelope ID: 0939C2CF-DE03-4E13-9D0B-8C1F8488B180

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

15.4. Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

15.5. Évaluation des titres en cas d'exclusion de plein droit ou d'exclusion facultative

En cas de survenance d'un cas d'exclusion, qu'il soit de plein droit ou facultatif les actions de l'associé exclu seront valorisées de la façon suivante :

- **Exclusion au cours des cinq (5) premières années, montant des apports réalisés par l'associé exclu et remboursement de son compte courant**. Les apports représentent les sommes investies par l'associé exclu lors de la création de la société et à l'occasion de toute augmentation de capital social en numéraire exclusivement. En cas d'apport en nature le paiement sera effectué par vois de remise du bien apporté ou de son équivalent.

- Exclusion après la cinquième année, valeur des titres déterminée de la façon suivante pour 100% des titres :

Valeur des Titres = Réévaluation du Fonds de commerce à 100% du Chiffre d'affaires annuel H.T + les capitaux propres – la valeur nette comptable au bilan des immobilisations incorporelles et corporelles

La valeur d'une action sera égale à cette valeur divisée par le nombre d'actions composant le capital social à la date de l'exclusion.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16. DIRECTION DE LA SOCIETE

16.1. STATUT DU PRESIDENT

16.1.1. Nomination - Durée du mandat

La Société est représentée par un Président qui est soit une personne physique, associée ou non, salariée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

DS BR DS CA Paraphe J-C Paraphe SF

Docusign Envelope ID: 0939C2CF-DE03-4E13-9D0B-8C1F8488B180

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale, le Président est remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les formes et conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

La durée du mandat du Président est fixée pour une durée déterminée ou indéterminée.

16.1.2. Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, l'empêchement, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision de révocation du Président doit être motivée. La révocation non justifiée donne droit à indemnité.
Le Président est révoqué de plein droit dans l'hypothèse où il ferait l'objet d'une interdiction de diriger, de gérer, d'administrer ou de contrôler une entreprise ou une personne morale, d'une incapacité ou d'une faillite personnelle.

En outre, le Président peut être révoqué par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout actionnaire.

16.1.3. Rémunération

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, le Président a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par les associés en Assemblée Générale délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

16.2. POUVOIRS DU PRESIDENT

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige, gère et administre la Société, notamment il établit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Docusign Envelope ID: 0939C2CF-DE03-4E13-9D0B-8C1F8488B180

Dans les rapports entre la Société et les institutions représentatives du personnel, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués des institutions représentatives du personnel exercent les droits définis par le Code du travail et, notamment, par les articles L 2323-62 et L 2323-63.

16.3. DIRECTEUR GENERAL

16.3.1. Nomination - Durée du Mandat

Un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non, peuvent être désignés par une décision collective des associés délibérant dans les formes et conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Les Directeurs généraux, personnes physiques, peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.
La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination. Elle peut être à durée déterminée ou indéterminée.

La révocation du ou des Directeurs généraux peut intervenir à tout moment pour justes motifs. La révocation non justifiée donne droit à indemnité. Elle est prononcée par une décision collective des associés délibérant dans les formes et conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Lorsqu'un Directeur général est salarié, sa révocation n'entraîne pas de plein droit la cessation de son contrat de travail.

Le Directeur général est révoqué de plein droit dans l'hypothèse où ils feraient l'objet d'une interdiction de diriger, de gérer, d'administrer ou de contrôler une entreprise ou une personne morale, d'une incapacité ou d'une faillite personnelle.
En outre, le Directeur général peut être révoqué par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La rémunération du Directeur général est fixée par décision collective des associés délibérant dans les formes et conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

16.3.2. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président, à l'exception des pouvoirs expressément réservés par la Loi et les statuts au Président.

Aussi, et sans que ces restrictions soient opposables au tiers, le Directeur général devra demander l'autorisation préalable de l'assemblée des associés pour les opérations que le Président ne peut effectuer sans l'autorisation préalable de l'assemblée des associés.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Docusign Envelope ID: 0939C2CF-DE03-4E13-9D0B-8C1F8488B180

ARTICLE 17. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, le cas échéant l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux comptes, s'il en existe un, au plus tard à la date de clôture de cet exercice.
Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur ces conventions.

A défaut de Commissaire aux comptes, le Président présente à l'Assemblée statuant sur les comptes d'un exercice ou joint aux documents communiqués aux **associés** en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé, l'associé éventuellement intéressé ne participant pas au vote.
Sauf lorsqu'en raison de leur objet et de leurs implications elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes s'il en existe un.
Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 18. COMMISSAIRE AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article concernant les Décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d`un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

DS BR DS CA Paraphe J-C Paraphe SF

Docusign Envelope ID: 0939C2CF-DE03-4E13-9D0B-8C1F8488B180

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 19. DOMAINE

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à la répartition des résultats devront être prises en Assemblée Générale.

ARTICLE 20. CONSENTEMENT DES ASSOCIES DANS UN ACTE SOUS SEING PRIVE

Les décisions collectives, autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale, peuvent résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés. Cet acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés peut être signé sous format papier ou selon un **procédé de signature électronique**.

ARTICLE 21. ASSEMBLEE GENERALE

21.1. Objet

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts ou quand elles interviennent dans des domaines les plus importants de la société selon les précisions apportées par les présents statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

21.2. Quorum et majorité

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés à la majorité de plus de la moitié (1/2) du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis.

Les décisions collectives extraordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts (3/4) du capital social. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée, le quorum du cinquième est alors exigé.

Toutefois, le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

21.3. Convocation

L'associé unique ou l'Assemblée Générale est convoqué soit par le Président, ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, l'associé unique ou l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

DS BR DS CA Paraphe J-C Paraphe SF

Docusign Envelope ID: 0939C2CF-DE03-4E13-9D0B-8C1F8488B180

La convocation est faite **huit (8) jours** avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du Siège Social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par porteur, et généralement par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

Toutefois, l'Assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

21.4. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social et agissant dans le délai d'un (1) jour suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

21.5. Admission aux Assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses parts sociales, sur simple justification de son identité.

Un associé peut se faire représenter par tout mandataire de son choix, justifiant d'un mandat, ce dernier pouvant être donné par tous moyens écrits et notamment par télécopie et par courrier électronique.

21.6. Tenue de l'Assemblée - Procès-verbaux

L'Assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée.

En application des dispositions de l'article R. 225-97 du Code de commerce, les moyens de **visioconférence, téléconférence ou tout autre moyen de télécommunications** utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

L'Assemblée est présidée par le gérant ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

Les délibérations de l'associé unique ou des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les associés présents ou représentés et établis sur un registre spécial. Elles pourront être constatée par voie de **signature électronique**.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

21.7. Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

DS BR DS CA Paraphe J-C Paraphe SF

Docusign Envelope ID: 0939C2CF-DE03-4E13-9D0B-8C1F8488B180

21.8. Représentation

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

21.9. Vote

Chaque action donne droit à une voix. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide la collectivité des associés.

ARTICLE 22. CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, sur tout moyen de communication écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " *oui* " ou " *non* ".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation également par tout moyen de communication écrite.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - CONTROLE ET APPROBATION DES COMPTES AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 23. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se clôturera au **31 décembre 2025.**

ARTICLE 24. COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit, à sa libre initiative ou lorsque cela est rendu obligatoire pour la société en vertu des lois et règlements en vigueur, un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

DS DS Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: 0939C2CF-DE03-4E13-9D0B-8C1F8488B180

Préalablement, ils sont également adressés au Commissaire aux comptes s'il en existe un pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

ARTICLE 25. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués, dans ce cas la répartition entre les associés se fera au prorata de leur détention dans le capital social. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI
DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE – CONTESTATIONS

ARTICLE 26. DISSOLUTION

La dissolution de la Société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil, ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre Société, de fusions avec création d'une Société nouvelle, et de scission.

Si au jour de la dissolution, la Société est unipersonnelle et que son actionnaire unique est une personne morale, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil.

Si au jour de la dissolution, la Société est unipersonnelle avec un actionnaire personne physique ou si la Société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la Loi.

Les pouvoirs du Président prennent fin par la dissolution de la Société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par la Loi.

Docusign Envelope ID: 0939C2CF-DE03-4E13-9D0B-8C1F8488B180

ARTICLE 27. LIQUIDATION DE LA SOCIETE

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective extraordinaire des associés décide du mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs, et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

ARTICLE 28. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un actionnaire et la Société, seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la Société.

TITRE VII
DISPOSITIONS CONSTITUTIVES

ARTICLE 29. NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts à compter de ce jour et ce pour une durée indéterminée est :

- La société « R.C », société à responsabilité limitée au capital de 2.000 Euros, dont le siège social est situé 1070 Route du Vallon, Chemin du Puits, 83320 CARQUEIRANNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON sous le numéro 922 444 161, représentée par Monsieur Baptiste RAMEL-COLL et Monsieur Andy CARLE ès-qualités de cogérants et dûment habilités.

La société R.C déclare accepter ces fonctions et déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, et n'être frappée d'aucune des condamnations, incapacités ou déchéances susceptibles de lui interdire l'accès à ces fonctions.

La société R.C s'engage à exercer ses fonctions dans les conditions prévues par la Loi et les statuts de la Société.

Au titre de son mandat social, La société R.C percevra une rémunération qui sera déterminée ultérieurement.

Elle aura, en outre, droit au remboursement de ses frais engagés dans le cadre de l'exercice de son mandat sur présentation des justificatifs et conformément au barème en vigueur au sein de la Société.

ARTICLE 30. NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts à compter de ce jour et ce pour une durée indéterminée est :

- Monsieur Jason Gérard Marius CASTELLINO, né le 18 décembre 2002 à HYERES (83), de nationalité française, demeurant 1206 Chemin de la Cibonne 83220 LE PRADET.

Monsieur Jason CASTELLINO déclare accepter ces fonctions et déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, et n'être frappé d'aucune des condamnations, incapacités ou déchéances susceptibles de lui interdire l'accès à ces fonctions.

Monsieur Jason CASTELLINO s'engage à exercer ses fonctions dans les conditions prévues par la Loi et les statuts de la Société.

Au titre de son mandat social, Monsieur Jason CASTELLINO percevra une rémunération qui sera déterminée ultérieurement.

DS BR DS Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: 0939C2CF-DE03-4E13-9D0B-8C1F8488B180

Elle aura, en outre, droit au remboursement de ses frais engagés dans le cadre de l'exercice de son mandat sur présentation des justificatifs et conformément au barème en vigueur au sein de la Société.

ARTICLE 31. FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autre, nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 32. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux, à l'adresse du siège social.

ARTICLE 33. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, le présent acte est signé électroniquement par les Parties ou par leur représentant habilité, tel que mentionné dans les comparutions dans le cadre *du processus de signature électronique par l'Autorité de Certification "DocuSign", les certificats de la chaine de certification étant disponibles à l'adresse suivante : https://www.docusign.fr/societe/politiques-de-certifications*.

Par conséquent et conformément aux dispositions de l'article 1375 alinéa 4 du Code civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier à chacune des Parties n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations de chaque Partie au présent acte. La remise de copies électroniques du présent acte à chacune des Parties constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de chaque Partie au présent acte.

Fait par signature électronique à **CARQUEIRANNE (Var)**
Le **25 octobre 2024**

PARTIE	SIGNATURE
P/O la société R.C **Monsieur Baptiste RAMEL-COLL et Monsieur Andy CARLE** **Es-qualités**	*« Bon pour acceptation des fonctions de Présidente »* DocuSigned by: Baptiste RAMEL 3BCE5D87D83B4A9... DocuSigned by: C7480EFB8F9E4CC...
Monsieur Jason CASTELLINO	*« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »* Signé par : 303068D42EB140C...
Monsieur Steven FONTAN	Signé par : 01259BAA663F490...
Fait par signature électronique, le 25 octobre 2024	

Docusign Envelope ID: 0939C2CF-DE03-4E13-9D0B-8C1F8488B180

« ABCF »
Société par actions simplifiée
Capital social : 2.000 Euros
Siège social : Immeuble Le Riviera
6 Avenue Elie Gautier – Quartier les Salettes
83320 CARQUEIRANNE

RCS TOULON

ANNEXE

Néant

PARTIE	SIGNATURE
P/O la société R.C **Monsieur Baptiste RAMEL-COLL et Monsieur Andy CARLE** **Es-qualités**	DocuSigned by: Baptiste RAMEL 3BCE5D87D83B4A9... DocuSigned by: C7480EFB8F9E4CC...
Monsieur Jason CASTELLINO	Signé par : 303068D42EB140C...
Monsieur Steven FONTAN	Signé par : 01259BAA663F490...
Fait par signature électronique, le 25 octobre 2024	